

## Règlementation de l'amarrage au ponton Face camping Les Herlequins à Saint Jean de Losne

Direction  
Tourisme

Vue les délibérations du Conseil Communautaire en date de novembre 2013 puis du 25 septembre 2019,

Il est précisé que l'amarrage au ponton d'accueil est réglementé comme suit :

### **ARTICLE 1: DESCRIPTIF DE LA ZONE CONCERNEE :**

Un ponton situé face au camping les Herlequins

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations fluviales relevant de la compétence de la Communauté de Communes Rives de Saône.

### **ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Les agents de la communauté de communes sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement. Ils ont également la charge de faire respecter toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur la zone concernée.

### **ARTICLE 3 - NAVIRES AUTORISES**

3-1 L'usage du ponton est réservé aux bateaux de plaisance et l'accès à ce dernier n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. Dès lors, les bateaux doivent être en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, et ce, dans les limites des capacités d'accueil.

3-2 Seuls les bateaux d'une longueur inférieure à 30 mètres sont autorisés à amarrer au ponton.

### **ARTICLE 4 – LIMITATION DES DUREES D'AMARRAGE**

Durant la période estivale du 15 avril au 15 octobre l'appontement est limité à 7 jours consécutifs.

Sauf cas exceptionnels :

- Sécheresse,
- Fermeture des écluses,
- Jours fériés

Hors saison, du 16 octobre au 16 avril, l'amarrage au mois est autorisé.

**ARTICLE 5 : POLICE ET CONTRAVENTIONS**

Les contraventions résultant d'un manquement au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser l'infraction (Ville de Saint-Jean-de-Losne).

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

22-1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

22-2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- Des dommages ou des gênes causées par la navigation ou l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,

De même, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de différend et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du litige.